Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 14/3, §§1er et 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 14/3, §§1er et 2, tel que modifié par le décret du 23 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant exécution du décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus ;

Vu le « test genre» du 4 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la Fédération des Etudiants Francophones rendu le ...

Vu la demande d'avis au Conseil d'État dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - Définitions

Article 1er.- Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
2° établissement d'enseignement non reconnu par la Communauté française, ci-après dénommé établissement : établissement visé à l'article 14/1 du décret ;
3° Administration : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique.

CHAPITRE II. - Procédure de notification

Article 2. - Conformément à l'article 14/3, §1er, du décret, pour le 15 avril, tout établissement déclare son activité par une notification, dont le modèle figure à l'annexe I du présent arrêté.

Cette notification est adressée à l'Administration par voie électronique à l'adresse qui figure à l'annexe I susvisée.

Article 3. - Conformément à l'article 14/3, §2, alinéa 2, du décret, dès réception de l'ensemble des éléments visés dans l'annexe I du présent arrêté, l'Administration adresse à l'établissement, par voie électronique, une attestation de notification, dont le modèle figure à l'annexe II du présent arrêté.

Cette attestation de notification n'implique pas que l'établissement respecte les obligations contenues aux articles 14 et 14/4 du décret.

Article 4.- Conformément à l'article 14/3, §2, alinéas 3 et 4, du décret, pour le 15 avril précédant la date d'expiration de la validité de l'attestation de notification envoyée par l'Administration, l'établissement se notifie à nouveau par voie électronique.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant exécution du décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus est abrogé.

Article 6.- Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2024.

Article 7. – Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

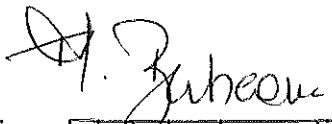

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

ANNEXE I A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU XX/XX/XX PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 14/3, §§ 1er ET 2, DU DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES

Notification en application de l'article 14/3, §1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à envoyer au plus tard pour le 15 avril, à l'adresse électronique suivante : notification.esp@cfwb.be

		Rubriques à compléter
1	Dénomination de l'établissement	
2	Adresse du siège social	
3	Adresse des implantations	
4	Forme/statut juridique de l'établissement, date de l'acte constitutif de société et copie des statuts (*à joindre en annexe*)	
5	N° et date d'enregistrement à la Banque - Carrefour des Entreprises	
6	Objet social	
7	Personne responsable de l'établissement - coordonnées	

8.	**Informations au public**	**a. Page d'accueil du site internet** *Prière d'annexer celle-ci à la présente notification et de mettre en pièce précitée, la mention suivante « Etablissement, formation(s) et diplôme(s) non reconnus par la Communauté française de Belgique ».* *Le cas échéant, la mention doit être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le(s) diplôme(s) est(sont) délivré(s).* **b. Autre(s) type(s) de communication sans préjudice des rubriques 9, 10 et 11** *Prière d'annexer celle(s)-ci à la présente avec, en évidence, la mention « Etablissement, formation(s) et diplôme(s) non reconnus par la Communauté française de Belgique ».* *Le cas échéant, la mention doit être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le(s) diplôme(s) est(sont) délivré(s).*
9.	**Formations organisées** **Pour chaque formation, préciser :** **a) L'intitulé** **b) Le nombre d'années d'études/ de crédits** **c) Le modèle de diplôme et le titre délivré**	**Formation 1** **Formation 2**

	(joindre en annexe le modèle de diplôme relatif à chaque formation) **d) La langue dans laquelle la formation est organisée**	**Formation 3** **Formation ...**
10	**Modèle du document remis par l'établissement à l'étudiant lors de son inscription en application de l'article 14/4, §2, du décret du 7 novembre 2013 susvisé**	*Prière d'annexer celui-ci à la présente et de mettre en évidence à même la pièce précitée, la mention suivante «Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention doit être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré.*
11	**Règlement d'ordre intérieur de l'établissement**	*Prière d'annexer celui-ci à la présente, s'il échet.*

Fait à **le**

Signature du responsable de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx//xx portant exécution de l'article 14/3, §§1er et 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Bruxelles, le xx/xx/xx

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

F. Bertieaux

ANNEXE II A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU XXXX PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 14/3, §§ 1er ET 2, DU DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DEFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ORGANISATION ACADEMIQUE DES ETUDES

ATTESTATION de NOTIFICATION

délivrée en application de l'article 14/3, § 2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Je soussigné(e)... (1) certifie que... (2) a satisfait à l'obligation imposée par l'article 14/3, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 avril.

Cette attestation de notification n'implique pas que l'établissement respecte les obligations contenues aux articles 14 et 14/4 du décret. Fait à Bruxelles, le.... (3)

Signature

(1) : Directeur(trice) général(e) de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique.

(2) : Mentionner la dénomination et le siège social de l'établissement concerné.

(3) : Mentionner la date.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx//xx portant exécution de l'article 14/3 , §§1er et 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Bruxelles, le xx/xx/xx

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX